



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231558

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
réglementant les activités de la Société M. F. P. MICHELIN pour l'exploitation de son
unité de fabrication de pneumatiques sur le site de Cataroux,
Commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titres I et IV ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015078-0012 du 19 mars 2015 réglementant les activités de la Société M. F. P. MICHELIN pour l'exploitation de son unité de fabrication de pneumatiques sur le site de Cataroux, Commune de Clermont-Ferrand ;
- Vu** les dossiers des 19 mai 2015, 15 juin 2015, 7 juin 2016 et 8 novembre 2016 de demande de bénéfice de l'antériorité, de reclassement et de porter à connaissance du préfet des modifications apportées par la MFP Michelin à son site de Cataroux ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité de la zone ouest (dont notamment le bâtiment O23) de Cataroux transmis par courrier du 22 mai 2017 dont le préfet a donné récépissé le 3 août 2017 et le procès verbal de réalisation des travaux de cessation d'activité du 30 juillet 2021 référencé n°20210730-RAP-63-1005-MFPM_CATAROUX_O23_Pvcessation ;
- Vu** la révision de l'étude de dangers fournie à l'appui de la demande de modification des installations du site de Cataroux ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières adressée par courriers des 20 décembre 2018 et 16 avril 2019 (mise à jour) par l'exploitant au préfet ;

Vu la lettre préfectorale du 20 août 2018 donnant acte des modifications du bâtiment G11 ;

Vu la lettre préfectorale du 22 août 2018 donnant acte des modifications des bâtiments G37 et O29 déclarées par courrier du 5 juin 2018 ;

Vu le plan d'actions de réduction des rejets de Zinc dans la Tiretaine transmis le 9 septembre 2019 ;

Vu le courrier de la MFP Michelin du 1^{er} avril 2021 portant à la connaissance du préfet l'intégration de CARBIOS sur le site de Cataroux O24 : utilisation de fluide caloporteur relevant de la rubrique 2915-2 ;

Vu le courrier de la MFP Michelin du 29 avril 2021 portant à la connaissance du préfet des modifications des groupes froids sur le site de Cataroux et de l'arrêt de l'utilisation des fluides de type FM200, tous deux soumis à la rubrique ICPE 1185 ;

Vu la déclaration n° 003224 de recensement SEVESO3 réalisée le 23 octobre 2020 sur le site dédié, listant les produits relevant d'une rubrique ICPE 4XXX et démontrant que le site de Cataroux ne dépasse plus les seuils de la directive SEVESO3 ;

Vu le positionnement du site de Cataroux vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 introduites par arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante B41 du 3 juin 2021 ;

Vu la déclaration par courrier du 14 septembre 2021 de la cessation d'activité de la « zone est » du site de Cataroux, notamment des bâtiments B80, O24, C1, O27, RX et B152 ;

Vu la déclaration par courrier du 4 mars 2022 de la cessation d'activité ICPE au 30 mars 2023 du bâtiment B146 du site de Cataroux, notamment de sa chaufferie relevant de la rubrique 2910A ;

Vu la déclaration par courrier du 11 mai 2022 de la cessation d'activité du « quartier des pistes » du site de Cataroux, notamment des bâtiments V22, O26, F14, F4 et F5 ;

Vu la lettre préfectorale du 14 octobre 2021 prenant acte de la déclaration du 17 septembre 2021 du bridage de la chaufferie B40 à 19,146 MW PCI ;

Vu le plan d'utilisation rationnelle de l'eau de l'usine Michelin Cataroux validé par lettre préfectorale du 27 juin 2022 ;

Vu le courrier de la MFP Michelin du 2 décembre 2022 portant à la connaissance du préfet la mise en place de thermo-frigo-pompe fonctionnant aux HFO dans le bâtiment B68 ;

Vu le dossier de la MFP Michelin reçu le 15 décembre 2022 concernant le projet CARBIOS situé dans les bâtiments O24 et B80 ;

Vu les bilans quadriennaux de la surveillance des eaux souterraines des périodes 2012-2016 et 2017-2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2023 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 août 2023 ;

Considérant que les activités du site relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations ont été régulièrement exploitées ;

Considérant que les installations de combustion du site ont été modifiées et utilisent exclusivement du gaz naturel à l'exception d'un groupe électrogène de secours ;

Considérant la configuration physique et la puissance thermique nominale de chaque appareil de combustion, il convient de considérer que la chaufferie B40 est soumise au régime de la déclaration et que les autres chaufferies n'y sont pas raccordables ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que les stocks de matières dangereuses restent sous les seuils de soumission à la directive SEVESO 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées, notamment à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des évolutions des activités du site ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas d'épisode de sécheresse ;

Considérant que les prélèvements d'eau de l'établissement Michelin Cataroux à usage industriel ont été réduits par différentes actions à un volume de l'ordre de moins de 300 000 m³ par an ;

Considérant que les événements climatiques connus en France depuis plusieurs années montrent le besoin de mettre en œuvre des dispositions pour réduire les consommations d'eau ;

Considérant que l'établissement se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et que compte-tenu de la proximité des habitations, il convient d'adapter les prescriptions de suivi des rejets atmosphériques comme le prévoit l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé ;

Considérant que les diverses modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts visés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois, qu'au vu de l'ampleur des modifications, il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté du 19 mars 2015 sus-visé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (M.F.P. MICHELIN, SIREN n°855 200 507), dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de pneumatiques de son site de CATAROUX, situé 8 rue de la Grolière à Clermont-Ferrand.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 sus-visé.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1.1. Tableau de classement

Légende du tableau : Régime : A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) ; Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime	Seuil
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	1248,15 kg	D	300 kg
1450-2b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage) : poudre d'aluminium	234 kg	D	50 kg
2560-B1	Métaux et alliage (travail mécanique des métaux et alliages)	2860 kW	E	1 000 kW
2561	Métaux et alliages (fabrication industrielle par trempe, recuit ou revenu)	-	D	-
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	1280 l	D	500l
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) par voie électrolytique ou chimique	29 355 l	E	1 500 l
2575	Matières abrasives (Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc..) sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	32 kW	D	20 kW
2661-1a	Transformation de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...) : - MFPM : cuisson des pneumatiques : C2 : 80 t/j - CARBIOS : diverses lignes d'extrusion, d'injection, de calandrage ou de thermoformage dans les bâtiments O24 et B80 pour un tonnage total de 9,44 t/j	89,44 t/j	A	70 t/j
2661-2a	Transformation de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés mécaniques. - MFPM : préparation des mélanges : broyeuses déchiqueteuse Z35.	26 t/j	E	20 t/j
2662-2	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). MFP Michelin : 3350 m³ CARBIOS : 80 m³ pour la production et moins de 100 m³ au total avec la partie R&D.	3449 m³	E	1 000 m³
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de)	1 200 m³	D	1 000 m³
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation. STER MFP Michelin Cataroux recevant des effluents d'autres ICPE.	-	A	-
2791-1	STER : Installation de traitement des effluents industriels des sites Michelin de La Combaude, des Gravanches et de Ladoux : à hauteur de 47 t/j au maximum CARBIOS : installation de traitement de déchets de textiles synthétiques : 2 t/j.	49 t/j	A	10 t/j

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime	Seuil
2910 A-1	Combustion (installations de) fonctionnant au gaz naturel : - 2 chaudières de 9,592 MW et 9,554 MW : chaufferie principale B40 de 19,146 MW au total - Chaufferie AGORA_O29 : 0,07 MW (Et pour mémoire, un groupe électrogène de 160 kVA fonctionnant au gazole)	19,216 MW	D	1 MW
2915-2b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant de : • 200 litres dans les installations MFP M • 225 litres dans le laboratoire CARBIOS « O24 EST ».	425 litres	D	250 l
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : tours aéroréfrigérantes sur 2 circuits B54 et B59	10 150 kW	E	3 000 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	272 kW	D	50 kW
2940-1-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) - application faite par procédé "au trempé".	113 l	D	100 l
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...) - application faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction)	151 kg/j	E	100 kg/j
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation pour les substances et mélanges liquides. (principalement méthanol)	1,5 t	D	1 t
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides dont principalement PERKACIT et DPG 80 %	5 t	D	5 t
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	2,5 t	D	1 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 60 tonnes de produits solides ; 10 tonnes de produits liquides Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t	70 t	D	20 t
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	800 kg	D	250 kg

1.2.1.2. Autres installations notables

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Seuil
2660	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (fabrication industrielle ou régénération des). Activité de recherche et développement : « HE ».	200 kg/j	1 t/j
2930-1	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant	1 500 m²	2 000 m²

Par ailleurs, l'établissement stocke des matières dangereuses listées dans le recensement sus-visé fourni le 23 octobre 2020 et mis à jour au minimum une fois par an, en quantité inférieure aux seuils de déclaration des rubriques 4120-1, 4120-2, 4140-2, 4150, 4320, 4331 4421, 4431, 4440, 4441, 4442, 4511, 4706, 4715, 4718, 4722, 4725, 4734-1, 4734-2, 4741.

1.2.1.3. Positionnement par rapport au statut SEVESO

Le site ne dépasse pas les seuils soumettant à la directive SEVESO 3, que ce soit par dépassement direct ou par cumul. L'exploitant met en place les actions préventives pour s'assurer en permanence que ces seuils ne sont pas dépassés.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de connaître les niveaux de stocks des produits relevant au minimum des mentions de dangers H400, H410 et H411.

Chaque année, il fournit à l'inspection des installations classées un recensement SEVESO actualisé. L'exploitant transmet un premier recensement actualisé avant la fin de l'année 2023.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Usage	Section	Numéros de parcelles
Clermont-Ferrand	Usine, parkings inclus	LW	137, 358, 360 à 365, 368, 370, 373 à 375, 379, 381, 383, 391, 429, 436, 438
	Parkings	LV	1, 3, de 5 à 23, 25 à 28, 86, 87, 198, 553, 556, 559, 560, 562, 564, 567, 569, 570, 575, 577, 579, 580, 619
		LW	437

Le plan de l'établissement est reporté dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 708 184 ; y = 6 521 413 (entrée du site).

La surface du site est de l'ordre de 34 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant lesquels sont si nécessaire adaptés de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ DU SITE

Article 1.4.1. Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. Cessation d'activité du site

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur tel qu'il sera déterminé en application de l'article de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Nature des garanties financières

En application de l'article R516-1 5° du code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2791-1	STER : traitement des effluents des sites Michelin de la Combaude, des Gravanches et de Ladoux.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 251 845 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 111,1 de novembre 2018
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée au chapitre 5.3 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.5.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.6.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations suivantes de l'établissement : magasins de stockage de gomme et pneumatiques Z33/Z35 et la chaufferie B40 et son alimentation en gaz (voir plan en annexe 4).

Article 1.6.2. Obligations de l'exploitant

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source ou :

- informer les gestionnaires des voies de circulation des dangers présentés par l'incendie des installations concernées de manière à ce que les dispositions prévisionnelles soient prises pour assurer la sécurité des usagers.
- s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques,
- ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Il doit, par le biais d'un contrat ou d'une convention associée à une procédure d'urgence, s'assurer que les occupants des terrains jouxtant le site seront avertis en cas d'accident et pourront les évacuer par une voie présentant toute sécurité vis-à-vis des effets de l'accident.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures pour que les risques soient acceptables.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2.2 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Installations de combustion

3.2.2.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Année de construction	Combustible	Autres caractéristiques
n°1	Chaudière n°1 : B40 CH 01 01	9,592 MW	2016	GN	Production de vapeur
n°2	Chaudière n°2 : B40 CH 01 02	9,554 MW	2016		
-	AGORA_O29	0,07 MW	2018	GN	Production d'eau chaude
-	Groupe électrogène de secours Z31	160 kVA	-	FOD	Production d'électricité en secours de l'alimentation principale

3.2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les installations de combustion d'une puissance nominale supérieure à 2 MW respectent les conditions de rejets et de contrôle des rejets fixées par l'arrêté relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910-A. Notamment, s'appliquent les prescriptions des paragraphes 6.1 à 6.7 de l'arrêté 03 août 2018 sus-visé, ou tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 3.2.3. Rejets des ateliers de fabrication (hors traitement de surface)

Les rejets atmosphériques des ateliers de fabrication doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- la concentration en poussières doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

Article 3.2.4. Composés organiques volatils (COV)

1) On entend par :

- composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- consommation de solvants organiques la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- réutilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- utilisation de solvants organiques la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;
- conversion, emploi ou réemploi de caoutchouc toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini.

2) Rejets de COV en absence de schéma de maîtrise

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et des composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351, les phrases de risque étant telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuels des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés avec mentions de danger H341 ou H351, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

3) Schéma de maîtrise des COV

L'exploitant mettra en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant un flux total des émissions de COV ne dépassant pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-avant.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence des installations correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations (année 1995).

L'objectif du schéma de maîtrise des émissions est de réduire l'émission à moins de 50 t de COV par an à compter du 1^{er} janvier 2023.

4) Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations et le transmet annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5. Traitement de surface

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres POLLUANT	Concentration en mg/Nm³
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

4.1.1.1. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau / du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit journalier autorisé (valeur moyenne sur un an)
Réseau public	Commune de Clermont-Ferrand	300 000 m ³	822 m ³ /j

4.1.1.2. Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement.

En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le forage suivant est déséquipé (extraction de la pompe) :

Forage	Position	Coordonnées Lambert 93	Profondeur	Débit maximal de pompage	Utilisation
B40	Proximité chaufferie centrale B40	X = 707 770 m Y = 6 521 221 m	11,5 m	15 m ³ /h	Appoint pour l'eau réfrigérée et les chaudières

La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Le forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Ces opérations sont réalisées avant le 31 décembre 2023.

L'exploitant communique au préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

1. la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
2. la nature de l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
3. une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage ;
4. une coupe technique précisant les équipements en place ;
5. des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
6. les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

Article 4.1.3. Mesure des quantités d'eau prélevées

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau urbain sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.1.5. Prévention des situations de crises hydrologiques

Article 4.1.5.1 :

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage)
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;

- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité)

Article 4.1.5.2 :

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

Article 4.1.5.3 :

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux CHAPITRE 4.3 et CHAPITRE 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, à être en bon état et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, et en particulier de l'absence de fuites.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les nouvelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement installées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2003 sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des déversoirs d'orage du réseau unitaire urbain rejoignant le réseau d'assainissement de l'usine.

CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible ;
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R1
Coordonnées Lambert 93	X= 708 348 Y= 6 521 893
Nature des effluents	EFFLUENTS INDUSTRIELS DES ATELIERS ET DES AUTRES SITES MICHELIN SUR L'AGGLOMÉRATION CLERMONTOISE
Débit moyen journalier (m³/j)	200 m³/jour
Débit maxi journalier (m³/j)	450 m³/jour
Traitement avant rejet	Station interne de traitement physico-chimique « STER »
Exutoire du rejet	Rivière La Tiretaine Masse d'eau « Les Guelles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Bedat »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R2 (rejets S3 + S6)	
	S3	S6
Coordonnées Lambert 93	X = 708 341 y = 6 521 875	X = 708 694 y = 6 522 109
Nature des effluents	Eaux vannes et domestiques Eaux industrielles faiblement polluées, eaux des tours aéroréfrigérantes Eaux pluviales du centre et de l'ouest du site (S3) et des sols du secteur des pistes (S6)	
Débit maximal journalier (m³/j)	900 m³/jour	300 m³/jour
Traitement avant rejet	Aucun	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif relié à la STEP des Trois Rivières à Aulnat (1)	

(1) La STEP des Trois Rivières à Aulnat effectue ses rejets dans la masse d'eau FRGR0266 « l'Artière depuis Ceyrat jusqu'à sa confluence avec l'Allier ».

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R3
Coordonnées Lambert 93	X= 708 617 Y= 6 522 173
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du secteur des pistes
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Rivière la Tiretaine Masse d'eau « Les Guelles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Bedat »

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Avant rejet dans le milieu considéré, les ouvrages d'évacuation des effluents liquides doivent être équipés de points de prélèvement et de mesure.

Article 4.3.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'autorisation de déversement est accompagnée d'une convention, passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement ; elle fixe notamment les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau et les conditions de leur surveillance.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet R1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Sur l'ouvrage de rejet R2 (S3 + S6) est prévu un point de mesure du débit. Ces points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales.

Article 4.4.1. Gestion des eaux résiduaires polluées – rejet R1

4.4.1.1. Sont considérées comme eaux résiduaires polluées toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Les eaux industrielles de procédés sont collectées et dirigées vers la station de détoxification interne (STER).

4.4.1.2. Rejets de l'atelier de traitement de surface : Les rejets de l'atelier de traitement de surface sont collectés et traités dans la STER en mélange avec les autres eaux résiduaires de l'établissement. Les valeurs limites de rejet ci-après en tiennent compte.

4.4.1.3. Caractéristiques du rejet

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs de concentrations et flux maximaux selon le tableau suivant :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux journalier maximum en kg/j	Flux moyen journalier annuel en kg/j
MES	1305	100	95	15
DCO	1314	300	100	57
DBO5	1313	100	30	11,4
Fer	1393	5	4	0,38
Cuivre	1392	0,5	0,4	0,15
Zinc	1383	0,8	0,11	0,06
Nickel	1386	0,5	0,4	0,01
Hydrocarbures totaux	7009	1	0,95	-
Indice phénols	1440	0,3	0,3	0,02
Phosphore	1350	10	9,5	1,5

Article 4.4.2. Gestion des eaux domestiques et industrielles faiblement polluées – rejet R2 (S3 + S6)

4.4.2.1. Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal en kg/j
MEH (graisses)	150	-
DCO	900	540
AOX	1	1
Indice phénol	0,3	0,3
Hydrocarbures totaux	10	5

Ces valeurs peuvent être modifiées suivant les seuils définis dans l'autorisation de déversement avec la collectivité en charge de la gestion des effluents domestiques et des contraintes de la STEP des 3 rivières et sur demande de l'exploitant.

4.4.2.2. Eaux des tours aéroréfrigérantes

1) L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Par ailleurs, pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921, sont respectées en sortie de l'installation.

2) Au rejet des tours aéroréfrigérantes au réseau de collecte interne aboutissant au réseau collectif (rejet R2), les concentrations suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Fe	5
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	0,8
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
TriHaloMéthane (THM)	1

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.3. Eaux pluviales du secteur des pistes – Rejets R3

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique avant rejet au milieu récepteur. Toute précaution doit être prise pour que ces eaux ne soient pas polluées et ne contiennent pas de matières en suspension,

d'hydrocarbures, de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement. Leurs caractéristiques au rejet ne dépassent pas les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière en mg/l</i>
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.4. Rejet en nappe - Épandage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenant sous pression.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

CHAPITRE 5.2 NATURE DES PRINCIPAUX DÉCHETS PRODUITS

Article 5.2.1. Les déchets non dangereux

<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
Cartons, papiers, bois	Valorisation matière
Métaux	Valorisation
Matières plastiques	Valorisation
Ordures ménagères	Incinération
Autres déchets non dangereux	Valorisation si possible

Déchets ou déclassés de fabrication cuits :

<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
Enveloppes (pneumatiques)	Valorisation énergétique
Membranes de cuisson, Poudrettes	Valorisation matière

Déchets ou déclassés de fabrication crus :

<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
Matières premières et produits chimiques	Valorisation énergétique ou matière
Semi-finis (Mélanges, Nappes textiles, Nappes métalliques, etc.)	Valorisation énergétique ou matière

Article 5.2.2. Les déchets dangereux

<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
Boues de station d'épuration	Valorisation énergétique
Emballages souillés et produits absorbants	Valorisation énergétique
DTQD	Prétraitement, incinération
Batteries, DEEE, Piles et accumulateurs usagés	Valorisation énergétique ou matière
Huiles usagées	Collecteur agréé
Boues de séparateurs d'hydrocarbures	Incinération avec récupération d'énergie

Cette liste de déchets pourra toutefois évoluer notamment en fonction de filières de traitement plus adaptées.

CHAPITRE 5.3 LIMITATIONS DES QUANTITÉS DE DÉCHETS ENTREPOSÉES

Les quantités des principaux produits dangereux et déchets présents sur le site en liaison avec les activités visées par la constitution de garanties financières ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site pour l'activité 2791
Déchets non dangereux	Cuve de stockage des effluents externes : 300 m³
Déchets dangereux	Boues issues de la STER : 4 bennes de 10 tonnes 10 GRV en attente de traitement à la STER.

CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

Article 5.4.1. Conception des installations

La station de traitement des eaux résiduaires (STER) est autorisée à recevoir par voie routière des effluents provenant d'autres usines de la MFP Michelin sous réserve que leurs caractéristiques physico-chimiques ne remettent pas en cause l'atteinte des valeurs limites de rejets définies au titre 4.

La quantité d'effluents externes admise est limitée à 10 000 tonnes par an avec une densité moyenne de 0,8 m³ / t.

Article 5.4.2. Installations pilote de pré-traitement des déchets textiles

L'installation « CARBIOS » de prétraitement du textile par broyage puis séparation mécanique et magnétique est installée dans le bâtiment O24 ouest.

La capacité nominale de la machine est de 500 kg/h avec une production limitée sur site à 2 tonnes par semaine, soit une capacité moyenne de 286 kg/jour ou une capacité maximale de 2 t/jour.

Article 5.4.3. Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités maximales admises
Déchets non dangereux : Effluents industriels similaires à ceux produits par l'usine de Cataroux (déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01)	16 10 02	Usines MFP Michelin des communes de Clermont- Ferrand et Cébazat (ZI Ladoux)	47 tonnes/jour Cuve tampon de 300 m ³ .
Déchets non dangereux de textiles synthétiques	04 02 09 19 12 08 20 01 11	Sociétés de pré-tri des vêtements usagés	2 tonnes par jour

TITRE 6 - BRUITS ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES

Article 6.2.1. Émergence autorisée

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les valeurs de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivantes :

	Jour	Nuit
Niveau de bruit	70 dB (A)	60 dB (A)

Un dépassement de ces valeurs limites peut être admis lorsque le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans à ses frais au minimum sur les 5 points identifiés dans le tableau ci-dessous ainsi que lors de toute modification susceptible de générer une nuisance sonore, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires fixées au CHAPITRE 6.2 supra :

Point	Localisation
1	Avenue Fernand Forest
2	Avenue Fernand Forest
3	Intersection des rues internes Savennes, Saint-Maurice, Saint-Sauves et Saint-Sulpice.
4	Rue Robert Marchadier
5	Proximité O23 et B146 : intersection rue Neuf-Eglise et rue de Saint-Vincent

Le plan des points de mesurage de bruit est reporté dans l'annexe 2 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées, pourra demander que les mesures des niveaux sonores soient également réalisés en des points différents, adaptés à des réclamations ponctuelles des habitants ou usagers concernés, mais également en cas de modification du périmètre de l'établissement.

Ces mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

CHAPITRE 7.1 ORGANISATION GÉNÉRALE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consigne écrite.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, en cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance qualité.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2. État des matières stockées dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état indique leur localisation (plan général des stockages) ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accessibilité - Circulation

7.3.1.1. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La circulation des véhicules et particulièrement des véhicules de transport de marchandises doit être aménagée de sorte à protéger des heurts les installations sensibles.

7.3.1.2. L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Ces accès sont éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident ; ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. À cet effet, l'établissement dispose au minimum de deux entrées utilisables par les engins de secours, situées sur des faces différentes du terrain.

Chaque bâtiment abritant les installations de l'établissement est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.3.2. Clôture – Contrôle des accès

Le site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès du site doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au site. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3. Surveillance

La surveillance du site doit se faire par l'intermédiaire de personnes nommément désignées par l'exploitant.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'établissement par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 7.3.4. Prise en compte du risque inondation

La construction de nouveaux bâtiments prendra en compte les prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise en vigueur.

Les dispositions de protection de limitation des impacts d'une inondation sur les personnes et l'environnement sont composées au minimum :

- d'un système de surveillance du niveau de la Tiretaine et d'alerte suivant des critères pertinents, géré par le site des Carnes,
- de l'évacuation du personnel des zones à risque d'inondation (sous-sols),
- de la mise en sécurité des matériels et produits pouvant provoquer une pollution de l'eau,
- des consignes spécifiques définissant les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Ces consignes peuvent être intégrées au plan d'urgence interne.
- Les ateliers de traitement de surface dont les cuves sont situées en sous-sol font en particulier l'objet d'une organisation spécifique de mise en sécurité (pompage, étanchéité...)

Article 7.3.5. Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Toutes dispositions sont prises de manière à prévenir tout risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site.

Au minimum pour les nouveaux bâtiments, construits à compter de 2015, les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.6. Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 7.3.7. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.8. Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.3.9. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.10. Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère inflammables, explosives ou toxiques et d'incendie sont répartis sur le site sous la responsabilité de l'exploitant. Un plan de l'ensemble des moyens de détection est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportés en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.4.1. Généralités

Les installations électriques respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.4.1.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

7.4.1.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.1. du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.4.2. Électricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 7.4.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-mentionné.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES

Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.5.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.6. Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention (plan de prévention) » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention (plan de prévention) » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5.7. Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les résultats de ces vérifications sont notés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions- Transports - Déchargements

Les prescriptions des articles 24 bis et 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé et relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement sont applicables.

Article 7.6.4. Stockage sur les lieux d'emploi

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme localement et au niveau d'un point spécialisé éventuellement mutualisé (Poste de Commandement et Secours Incendie).

Article 7.7.3. Ressources en eau et matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système de sprinklage ;
- de bouches incendie ;
- de poteaux incendie ;
- de poteaux incendie armés ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- de RIA répartis sur l'ensemble du site ;
- d'extincteurs automatiques aux gaz inertes ;
- d'installations fixes à poudre ;
- de moyens mobiles tels que émulseurs, générateurs de mousse, camions-pompes ;
- de réserves de matériau absorbant inerte meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles pour l'épandre.

L'unité de polymérisation de caoutchouc est également doté d'explosimètres et de détecteurs de flamme.

Le réseau d'eau incendie est alimenté par le réseau d'eau potable de la ville.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 7.7.4. Protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risque toxique.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans les véhicules de secours.

Article 7.7.5. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 7.7.6. Exercices

Le site dispose également de personnel spécialisé dans la lutte contre l'incendie.

L'ensemble du personnel est entraîné au maniement des moyens de secours ainsi qu'à la pratique des exercices d'évacuation. Le personnel spécialisé dans ce domaine est entraîné aux équipements particuliers qu'il pourrait être amené à mettre en œuvre.

Les dates, les modalités de ces exercices et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.8 CONSIGNES – ÉTUDES DES DANGERS – PLANS DE SECOURS

Article 7.8.1. Consignes de sécurité

Les prescriptions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé sont applicables.

Article 7.8.2. Étude de dangers

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Article 7.8.3. Plan d'urgence interne

L'établissement dispose d'un Plan d'Urgence Interne (P.U.I.) qui décrit les risques et les dangers maximums et définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.U.I. est tenu à jour notamment à l'occasion de chaque révision de l'étude de dangers.

Le P.U.I. est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ce plan est tenu à la disposition du Préfet, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et de l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées dans le P.U.I.

Article 7.8.4. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à des bassins de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Le volume de ces bassins est de 1 000 m³ et 7 000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

TITRE 8 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

CHAPITRE 8.1 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Les dispositions 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 6a, 6c et 7 de l'annexe I de l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185-2a sont applicables aux installations relevant de cette rubrique.

CHAPITRE 8.2 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU COMBUSTIBLES

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont exploités conformément aux dispositions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 8.3.1. Implantation - Aménagement

8.3.1.1. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

8.3.1.2. Rétentions.

1) Dispositions générales :

- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

- Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

2) Cuvés et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

8.3.1.3. Transport des fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.3.2. Consignes de sécurité

8.3.2.1. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.3.2.2. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.2.3. Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Article 8.3.3. Dispositions générales d'exploitation

8.3.3.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.3.3.2. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3.3.3. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 8.3.4. Prévention de la pollution des eaux

8.3.4.1. Alimentation en eau

L'alimentation de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Les mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.3.4.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au titre 4 du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

8.3.4.3. Consommation d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible ; elle ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 8.3.5. Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

La surveillance périodique des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE GOMME Z33

Article 8.4.1. Implantation

La distance minimale de 10 m entre le bâtiment de stockage de gomme et la Tiretaine est maintenue libre de matières combustibles.

Le bâtiment est desservi, au moins sur sa façade Nord-Ouest (côté Tiretaine), par une voie-engin.

Article 8.4.2. Comportement au feu du bâtiment

La paroi séparative avec l'atelier de mélange est de classe REI 120 (CF 2h). Les portes dans cette paroi sont de classe REI 120 (CF 2h) avec fermeture automatique déclenchée par une détection d'incendie placée de part et d'autre de la porte.

Les passages de câbles dans cette paroi sont jointoyés de manière à restaurer le caractère coupe-feu de la paroi.

Les passages de tapis de transport sont équipés d'une détection incendie déclenchant un arrosage du tapis et des produits transportés.

Article 8.4.3. Aménagement du stockage

Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire est limité à 500 m³.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.5 ATELIERS DE DÉMONSTRATION DE RECYCLAGE CARBIOS / CARBIOLICE

Article 8.5.1. Stocks maximaux de matières combustibles dans le bâtiment O24 :

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, notamment, les distances minimales des stockages entre eux et avec les parois sont strictement respectées.

Les stockages et équipements sont constitués au maximum par :

- des matières plastiques de type 2662 : 270 + 180 m³ au sous-sol
- un stockage démo : PET et PTA conditionnés en bigs-bags de 500 kg : surface de 6,6 × 5,5 m sur 1,18 m de hauteur
- une ligne extrusion démonstration : 3 îlots de matières plastiques de 3 × 2 m hauteur de 1,5 m, soit 27 m³ maximum
- une ligne textile : 3 îlots de matières plastiques de 3 × 2 m hauteur de 1,5 m, soit 27 m³ maximum
- un quai de réception : surface 33 m² et volume maximal de 49,5 m³ de matières plastiques conditionnées en GRV. Cet espace est maintenu dégagé de toute matière combustible en dehors d'un lot d'expédition. Une procédure écrite limite les usages au niveau du quai de chargement et de déchargement.

Article 8.5.2. Installations pilote de pré-traitement des déchets textiles

L'installation « CARBIOS » de prétraitement du textile par broyage puis séparation mécanique et magnétique est installée dans le bâtiment O24 ouest. Une installation pilote de recyclage de polymères est installée dans le bâtiment O24 est.

Le bâtiment B80 accueille une halle plasturgie équipée de 2 lignes d'extrusion, une calandreuse, une thermoformeuse, d'une presse à injecter.

La capacité nominale est définie à l'article 5.4.2. ci-dessus.

Article 8.5.3. Dispositions de gestion des risques bâtiment O24 partie traitement de déchets textiles

Sans préjudice du présent arrêté, les installations relevant de la rubrique 2791 respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2011 sus-visé à l'exception de celles des articles 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 de son annexe I qui sont remplacés par les suivants :

2.4.2. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- une distance libre d'au moins 10 mètres sépare les installations d'extrusion des parois extérieures du bâtiment O24 ;
- une distance libre compatible avec les hypothèses de calcul des simulations de flux thermiques sépare l'atelier des bureaux ou des locaux sociaux ou du local technique. Un marquage au sol ou tout dispositif équivalent permet de s'assurer du respect de cette distance minimale.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture sont constituées de poutres et pannes de résistance R30 et d'une couverture métallique multicouche ou tout matériau équivalent ayant des propriétés supérieures de tenue au feu.

En cas de réfection de la toiture, cette dernière répond à la classe Broof t3.

2.4.4. Désenfumage, détection incendie et moyens d'extinction

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 1 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Le bâtiment O24 est équipé d'une détection incendie, d'un système d'extinction automatique et de RIA.

Article 8.5.4. Stockage des polymères relevant de la rubrique 2662

Le stockage de polymères relevant de la rubrique 2662 ne dépasse pas 48 tonnes ou 80 m³ dans les locaux du bâtiment O24 Hall Ouest et 90 m³ de matériaux assimilés (déchets de plastiques type PET).

Sans préjudice du présent arrêté, les installations relevant de la rubrique 2662 exploitées par CARBIOS respectent les prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 sus-visé à l'exception de celles des articles 2.1 et 2.4.4 de son annexe I qui sont remplacés par les suivants :

2.1. Implantation

L'installation, y compris le stockage au sous-sol, est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

2.2 - Comportement au feu des bâtiments et protection incendie

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs REI 120 au sous-sol et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux au rez-de-chaussée doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le sous-sol du bâtiment O24 est équipé de parois coupe-feu, d'une détection incendie, d'un système d'extinction automatique et de RIA.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les méthodes d'analyses utilisées dans le programme d'autosurveillance sont les méthodes normalisées en vigueur. En cas d'utilisation de méthodes non normalisées, au moins une analyse annuelle doit être effectuée selon des méthodes normalisées.

Tous les résultats et bilans de surveillance seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1. Installations de combustion

Dans la mesure où le site est inclus dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand, la fréquence de contrôle des émissions atmosphériques des installations de combustion de la chaufferie B40 prévue au point 6.3 de l'AT 2910A est annuelle.

9.2.1.2. Rejets des ateliers de fabrication

Une mesure de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur les rejets canalisés tous les **trois ans** et lors de toute modification intervenant sur les installations.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.3. Rejets de COV

L'exploitant transmet annuellement, et avant le 31 mars de chaque année, à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant de l'année précédente et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

9.2.1.4. Rejets des ateliers de traitement de surface

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au paragraphe 3.2.5, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations ;

Les résultats des contrôles du bon fonctionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Article 9.2.2. Surveillance des eaux résiduaires

9.2.2.1. Rejet R1 – rejet de la station de détoxification interne

1) Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

<i>Paramètres</i>	<i>Auto surveillance assurée par l'exploitant</i>		<i>Mesures comparatives</i>
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Périodicité</i>
PH	-	Continu	Trimestrielle
Température	-		
Débit	-		
MES	Sur prélèvement 24 heures	Mensuelle	
DCO		Mensuelle	
DBO5		-	
Fer		-	
Cuivre		Hebdomadaire	
Zinc		Hebdomadaire	
Nickel		-	
Hydrocarbures totaux		-	Semestrielle
Indice phénols		-	Semestrielle puis abandon au bout de 2 mesures si flux journalier inférieur à 3 g/j
Phosphore		-	Semestrielle puis abandon au bout de 2 mesures si flux journalier inférieur à 20 g/j

En outre, l'exploitant réalise sous 6 mois après notification du présent arrêté une mesure sur prélèvement 24 heures des paramètres listés à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé à l'exclusion :

- des paramètres listés ci-dessus
- des paramètres ayant fait l'objet de la campagne initiale de recherche RSDE ou d'une auto-surveillance et qui ne nécessitent pas un suivi pérenne
- des paramètres non-susceptibles d'être rejetés au vu des produits utilisés sur le site et sur les sites apportant leurs effluents

Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sous 3 mois après réception des résultats de mesure. A l'issue de cette campagne de mesure, le programme d'auto-surveillance pourra être mis à jour pour prendre en compte les nouveaux paramètres mesurés au-delà des seuils de flux définis à ce même article 32. Une mise à jour du positionnement de l'installation et des propositions de fréquence sont proposées en conséquence.

2) Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

3) En outre, les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. ci-avant sont réalisées selon une fréquence minimale indiquée au tableau ci-dessus pour les eaux résiduaires au point de rejet R1.

4) Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

- dans le mois qui suit la mesure ou la réception des résultats pour les mesures périodiques,
- sous forme de synthèse mensuelle pour les mesures en continu et simultanément aux envois des résultats des mesures périodiques,

Les résultats des mesures doivent être saisis dans la base de données GIDAF ou tout dispositif s'y substituant.

9.2.2.2. Rejet R2 (S3 + S6) - eaux domestiques et industrielles faiblement polluées

1) Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	En continu sur S3	Semestrielle
Température		
Débit		
MEH	Sur prélèvement 24 heures	
DCO		
Hydrocarbures totaux		
AOX		

2) Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure ou la réception des résultats, accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Les résultats des mesures doivent être saisis dans la base de données GIDAF.

9.2.2.3. Surveillance des tours aéroréfrigérantes

1) La surveillance des rejets des tours est réalisée en conformité avec les dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Elle porte sur la mesure dans les eaux de rejet des concentrations :

- d'une part des produits de traitement et des produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et que l'exploitant a identifié en application de l'article 4.4.2.2. supra,
- d'autre part au minimum des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Une mesure des concentrations est réalisée à minima selon la fréquence indiquée au tableau de l'article 60 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 et au minimum à la fréquence indiquée au tableau ci-dessous ; cette mesure peut être réalisée sur l'effluent en sortie du site (rejet R2) ou en sortie des tours aéroréfrigérantes.

Lorsque l'eau des tours est rejetée à une fréquence plus faible que la fréquence trimestrielle, les paramètres à analyser trimestriellement seront analysés lors des rejets réels.

Paramètres	Auto surveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Zn	Prélèvement continu d' ½ heure ou 2 prélèvements instantanés espacés d' ½ heure	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)		Trimestrielle
TriHaloMéthane		
Chlorures		
Bromures		

La mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susdit.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

2) Surveillance de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle en application de l'article 28-2 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit

En cas de dérive d'au moins l'un des indicateurs surveillés, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3) Surveillance de la concentration en *Legionella pneumophila*

L'exploitant suit la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Les résultats des mesures doivent être saisis dans la base de données GIDAF.

4) Bilan annuel

En application de l'article 26-V de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit, les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 9.2.3. Surveillance des eaux souterraines

1) Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, des prélèvements annuels (mois de septembre) en vue d'analyses de l'eau de la nappe, sont effectués à partir de 7 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté :

- Pz2 et Pz3 : piézomètres amont,
- Pz5, Pz6 et PZ13 : piézomètres centraux,
- Pz1 et Pz7 : piézomètres aval.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

L'analyse porte sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- arsenic, plomb, zinc, fer, cobalt.
- trichloroéthylène, monochlorure de vinyle uniquement pour le PZ13, jusqu'à un an après les travaux de dépollution de B146 puis si les résultats dépassent le seuil de quantification.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande l'inspection des installations classées.

Lors de ces prélèvements, un relevé du niveau piézométrique de la nappe doit être réalisé dans ces piézomètres. Ces niveaux devront être calés par rapport au niveau géodésique NGF.

2) Les résultats des mesures prescrites ci-dessus et leurs commentaires doivent être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant via l'application GIDAF. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires de dépollution.

Ces éléments devront être portés à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées.

3) Exploitation des piézomètres

Les puits équipés en piézomètres doivent dépasser du sol sur une hauteur minimale de 50 cm. Dans le cas où ils ne dépassent pas suffisamment du sol pour être visibles, le haut du tubage doit être protégé soit par son implantation dans une zone protégée (pelouse par exemple, soit par un tampon résistant et étanche qui assure cette protection.

Ils doivent être protégés contre toute agression mécanique par la nature du tubage ou par une protection particulière du tubage telle que massif en béton, sur-tubage extérieur métallique, etc.

Ils doivent être maintenus fermés par un capot métallique cadenassé ou tout dispositif équivalent.

La surveillance respecte en outre les prescriptions de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé.

4) Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

Ce bilan est établi suivant les prescriptions de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé.

Article 9.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir à jour les registres chronologiques prévus aux articles R. 541-43 et R.541-43-1 où sont consignés tous les déchets entrants et sortants sous forme de document papier ou informatique.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.5. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets. Cela concerne également l'ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.

TITRE 10 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- sera notifié à la Société MFP MICHELIN
- est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

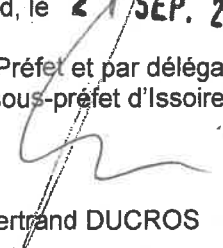
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée:

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Issoire


Bertrand DUCROS

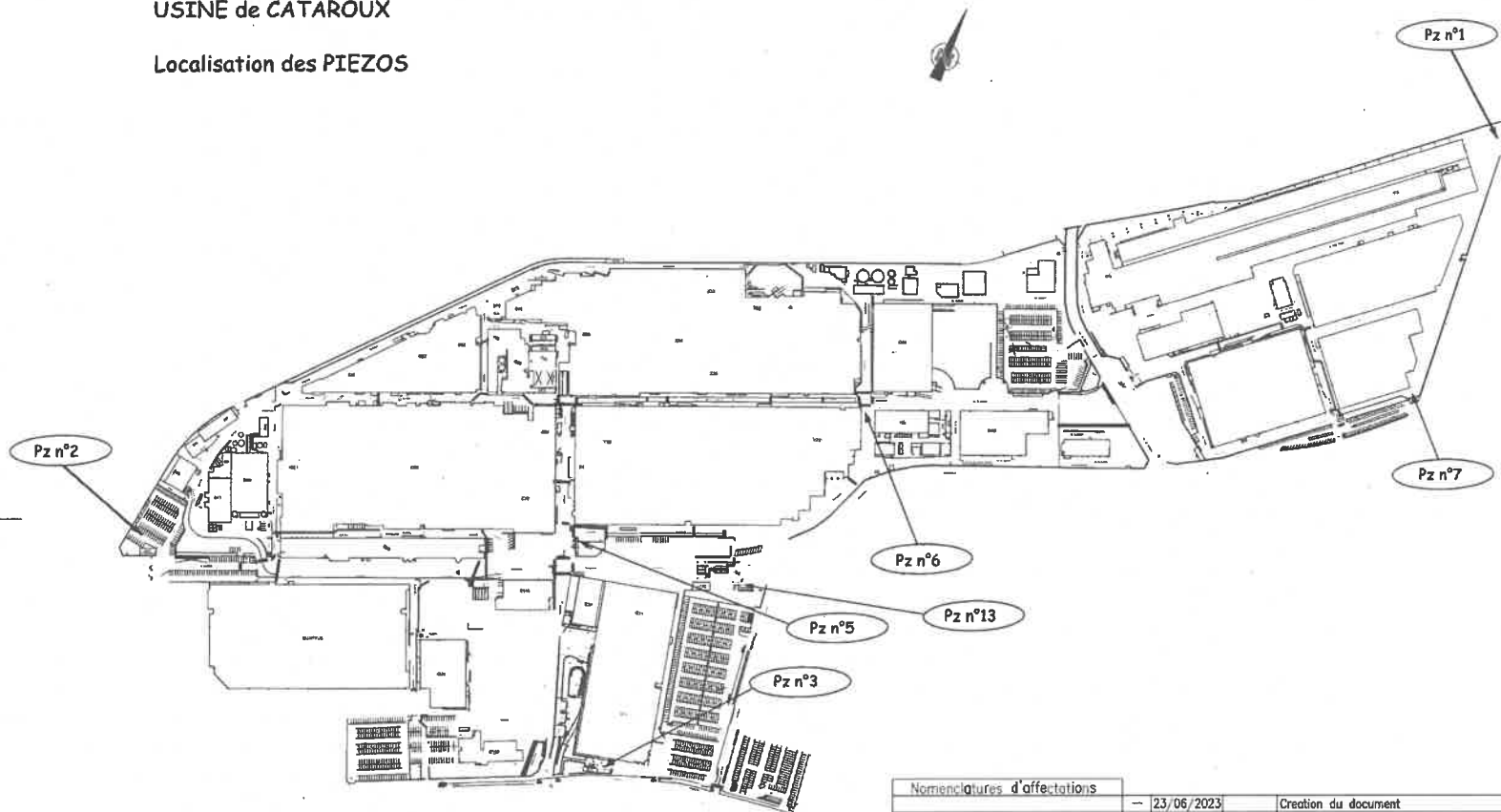
SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier déposé.....	6
CHAPITRE 1.4 Modifications et Cessation d'activité du site.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 Périmètre d'éloignement.....	8
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 Objectifs généraux.....	8
CHAPITRE 2.2 Consignes.....	9
CHAPITRE 2.3 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	16
CHAPITRE 4.3 Caractéristiques de rejet au milieu.....	17
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
CHAPITRE 5.2 Nature des principaux déchets produits.....	21
CHAPITRE 5.3 Limitations des quantités de Déchets entreposées.....	21
CHAPITRE 5.4 Gestion des déchets reçus par l'installation.....	22
TITRE 6 - BRUITS ET VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22
CHAPITRE 6.2 Valeurs limites.....	23
CHAPITRE 6.3 Surveillance des niveaux sonores.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	23
CHAPITRE 7.1 Organisation générale.....	23
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	24
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	24
CHAPITRE 7.4 Installations électriques.....	26
CHAPITRE 7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	28
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
CHAPITRE 7.8 Consignes – Études des dangers – Plans de secours.....	30
TITRE 8 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS.....	31
CHAPITRE 8.1 Emploi de Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.....	31
CHAPITRE 8.2 Dépôts de liquides inflammables ou Combustibles.....	31
CHAPITRE 8.3 Prescriptions particulières relatives à l'atelier de traitement de surface.....	31
CHAPITRE 8.4 Stockage de gomme Z33.....	34
CHAPITRE 8.5 Ateliers de démonstration de recyclage CARBIOS / CARBIOLICE.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	37
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	37
TITRE 10 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	42
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	42
CHAPITRE 10.2 Notification et publicité.....	42
CHAPITRE 10.3 Exécution et copie.....	42
ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES.....	44
ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT.....	45
ANNEXE 3 : PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	46
ANNEXE 4 : PLAN DES ZONES D'ELOIGNEMENT.....	48

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

USINE de CATAROUX

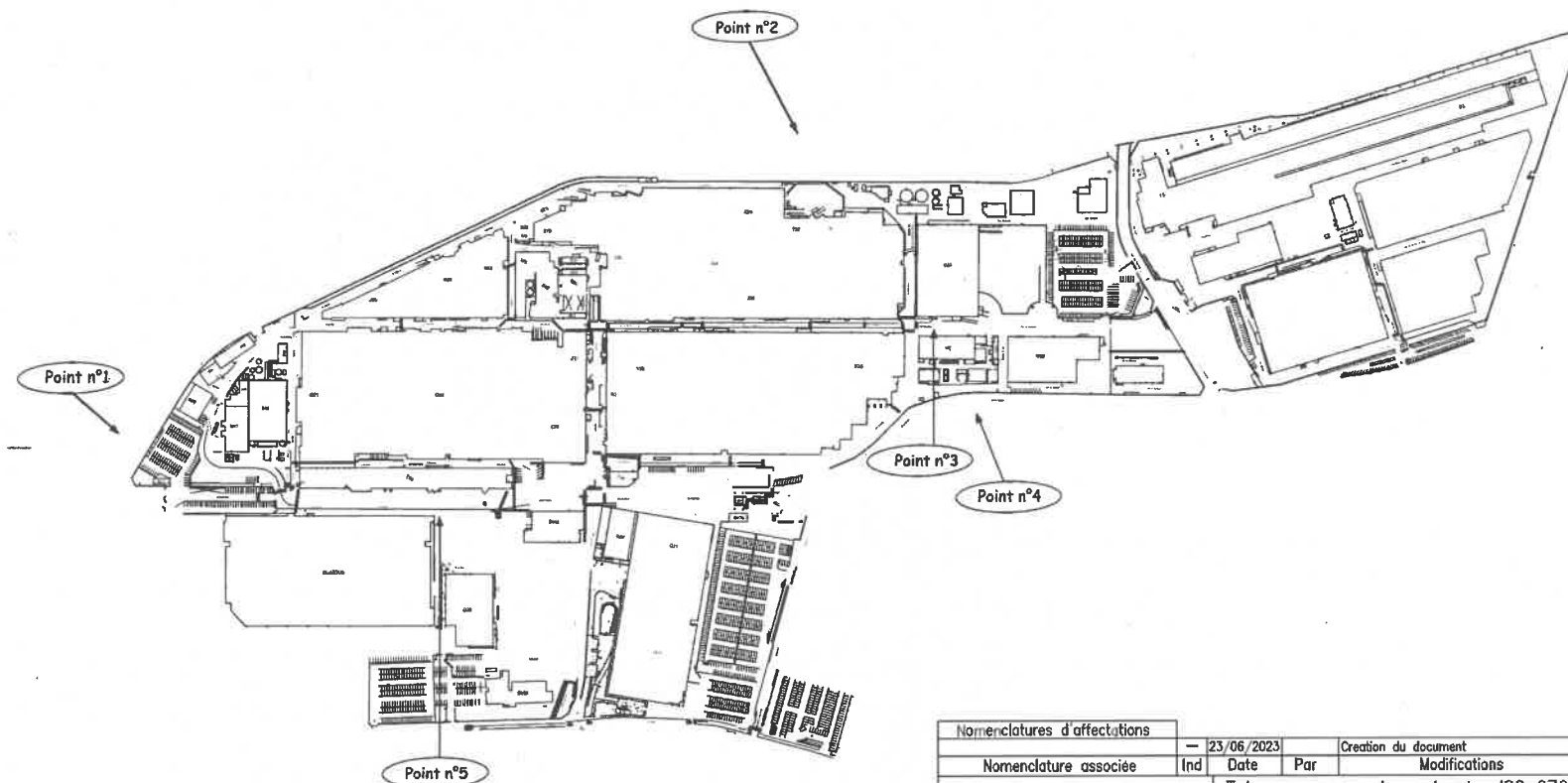
Localisation des PIEZOS



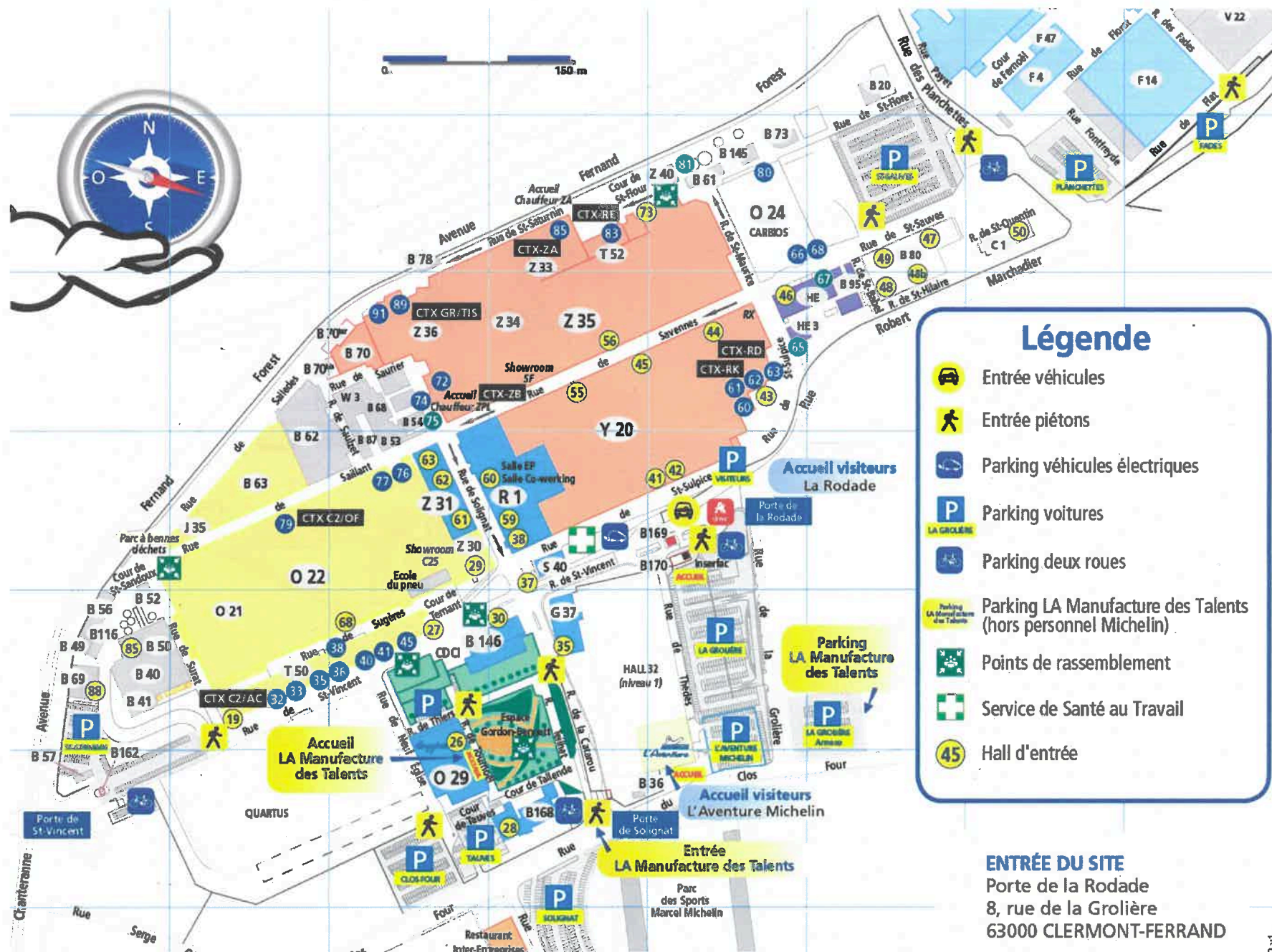
Nomenclatures d'affectations		—		23/06/2023		Creation du document					
Nomenclature associee		Ind		Date		Par		Modifications			
								Tolerances generales suivant ISO 2768 m et K			
								Site de Cataroux — PIEZOS			
MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN CLERMONT—FERRAND This document, and its contents, is the exclusive property of the above said entity. Reproduction, communication or use, without the exclusive written permission of the above said entity, is prohibited. Propriete exclusive de notre Societe. Reproduction, communication ou utilisation interdite sans notre accord ecrit				Identifiant Utilisateur		Identifiant Createur				Indice courant	
Classe DTM:				Classe DTE:				D3		PUMA 2004	
		Format : A3		Ech. 1:5000		Unites : mm		AutoCAD 16			

USINE de CATAROUX

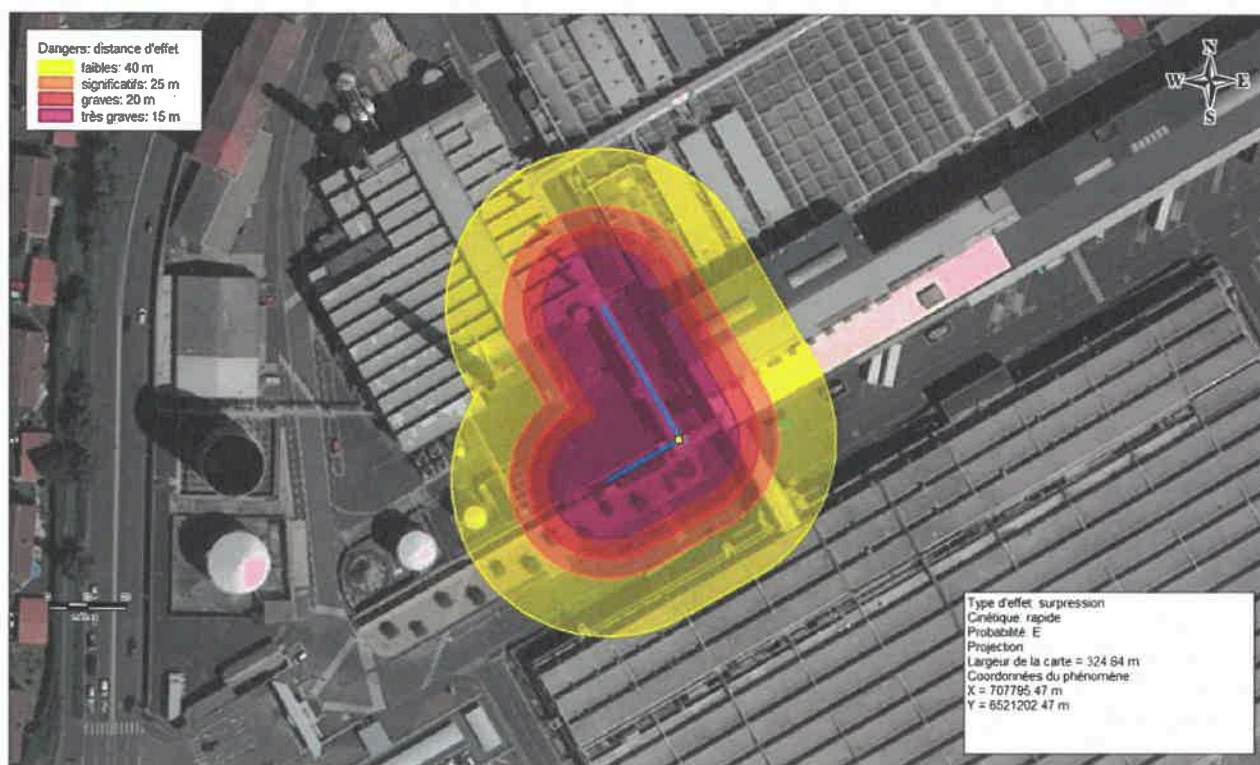
Localisation des points de mesurage de bruit en limite de propriété



Nomenclatures d'affectations		— 23/06/2023		Creation du document	
Nomenclature associée	Ind	Date	Par	Modifications	
MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN CLERMONT-FERRAND This document, and its contents, is the exclusive property of the above said entity. Reproduction, communication or use, without the exclusive written permission of the above said entity, is prohibited. Propriété exclusive de notre Société. Reproduction, communication ou utilisation interdite sans notre accord écrit		Tolerances generales suivant ISO 2768 m et K			
		Site de Cataroux — Mesures de bruit			
		Identifiant Utilisateur		Indice courant	
		Identifiant Createur			
		Classe DTM:		Classe DTE:	D3
		Format : A3		Ech. 1:5000	Unites : mm
		AutoCAD 1			



ANNEXE 4 : PLAN DES ZONES D'ELOIGNEMENT



Sources:

Rédaction/Édition: Louise SANDOVAL - 24/07/2017 - MAPINFO® V 12 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©NERIS 2011

SIGALEA

Figure 1: Zones d'effet du phénomène dangereux "Chaufferie B40"

Figure 14 : Cartographie des flux thermiques engendrés par l'incendie des stockages de gommes au niveau du bâtiment Z35

